



Supreme Court of New Zealand 7 février 2024 Smith v. Fonterra

Résumé : La Cour suprême de Nouvelle-Zélande a rendu, le 7 février 2024, une importante décision ouvrant la voie à un procès en responsabilité civile contre les sept sociétés néo-zélandaises les plus émettrices de gaz à effet de serre en raison des dommages causés par leurs émissions de gaz à effet de serre.

Sources :

<https://www.courtsofnz.govt.nz/assets/cases/2024/MR-2024-NZSC-5.pdf>

[f https://www.courtsofnz.govt.nz/assets/cases/2024/2024-NZSC-5.pdf](https://www.courtsofnz.govt.nz/assets/cases/2024/2024-NZSC-5.pdf)

<https://www.cliffordchance.com/insights/resources/blogs/business-and-human-rights-insights/2024/02/claims-in-tort-for-climate-change-damage-to-proceed-to-trial.html>

<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/02/12/smith-v-fonterra-a-common-law-climate-litigation-breakthrough/>

Faits : M. Smith, un important représentant et porte-parole Maori a déposé une plainte en août 2019 devant la Haute Cour de Nouvelle Zélande contre les sociétés Fonterra, Genesis Energy, Z Energy, NZ Steel, BT Mining, Channel Infrastructure NZ and Dairy Holdings.

Il reproche à ces entreprises leur contribution au changement climatique et les préjudices ainsi portés aux terres ancestrales du peuple Maori. Il soutient que le changement climatique, auquel contribue les entreprises visées, met en danger l'existence même du peuple Maori. M. Smith se considère atteint personnellement en qualité de représentant du peuple Maori.

Il agit en son nom et au nom du peuple Maori sur le fondement de la *tort law*, c'est-à-dire le droit de la responsabilité civile délictuelle dans les systèmes de common law. Il plaide pour que ces entreprises soient tenues responsables des dommages causés aux terres Maori en raison du changement climatique et qu'elles présentent un bilan net d'émission nulles à l'horizon 2050.

Procédure : M. Smith est débouté de ses demandes par la Haute Cour en première instance, puis par la Cour d'appel en octobre 2021. A l'appui de sa décision, la Cour d'appel relève que la crise climatique ne peut trouver de réponse pertinente devant les tribunaux mais nécessite une réaction gouvernementale à échelle nationale, en coopération avec l'échelle internationale et dépend ainsi du pouvoir réglementaire et législatif.

Le plaignant a donc formé un recours devant la Cour suprême à l'encontre de la décision d'appel.

Moyens : Le droit de la *tort law* s'appuie sur une liste de *tort* ou délit civil. Un *tort* se définit comme une action ou une omission dont les conséquences sont préjudiciables pour autrui et

qui constitue un motif d'action en responsabilité¹.

Le plaignant soutient que les conséquences des émissions des entreprises défenderesses constituent les *torts* - délits - de *public nuisance* (nuisance publique) et *negligence* (négligence). Il invoque également un nouveau délit constitué par les dommages causés au système climatique - *climate system damage tort*.

Ces trois causes d'actions avaient été rejetées en appel. M. Smith a donc légèrement modifié ses arguments devant la Cour suprême.

Il a notamment apporté des précisions sur les conséquences des émissions de gaz à effets de serre dans l'atmosphère et introduit des arguments fondés sur le Tikanga. Le Tikanga constitue l'ensemble des normes juridiques de la nation Maori et se distingue du droit étatique néozélandais qui lui emprunte certaines notions ; l'articulation entre le Tikanga et le droit étatique est régie par le Traité de Waitangi. Ainsi M. Smith s'appuie sur le système d'obligations propre au Tikanga et notamment sur une obligation de soins et de vigilance vis-à-vis du *whenua* - l'environnement qui constitue la terre Maori - dont la violation justifie une action compensatoire (*Utu*) afin de rétablir un état d'harmonie (*Ea*)².

Problème juridique : La Cour suprême doit se prononcer sur la question de savoir si le plaignant, M. Smith, peut être autorisé à poursuivre en justice les défendeurs eu égard aux motifs invoqués.

Solution : Au terme d'une décision minutieusement motivée, la Cour suprême néo-zélandaise fait droit à la demande de M. Smith et autorise la tenue d'un procès.

Il s'agit d'une décision d'ordre purement procédural qui ne tranche aucun débat sur le fond. Le plaignant est simplement autorisé à poursuivre son action. En effet, le droit néo-zélandais prévoit un système de filtrage selon lequel des arguments peuvent être rejetés de manière préliminaire "*s'ils ne révèlent aucune cause d'action raisonnablement défendable*".

La Cour suprême s'est donc appliquée à vérifier si les demandes de M. Smith révèlent au moins une cause d'action raisonnablement défendable au sens du droit néo-zélandais. Elle a d'abord vérifié les arguments qui s'appuient sur le délit de nuisance publique. Elle explique que la nuisance publique est constituée si une personne accomplit un acte non justifié par la loi ou omet de s'acquitter d'une obligation légale et lorsque cette action ou cette omission a pour effet "*de mettre en danger la vie, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'entraver le public dans l'exercice ou la jouissance de droits communs à tous les sujets de Sa Majesté*"³.

La Cour relève ainsi dans un premier temps que les dommages climatiques allégués mettent en jeu des droits couverts par le délit de nuisance publique. M. Smith a donc suffisamment identifié les droits atteints. La Cour précise à cet égard que le fait que les émissions des entreprises soient autorisées est sans incidence sur le bien fondé de la plainte. Le délit de

¹ <https://www.law.cornell.edu/wex/tort>

² Paragraphe 60 de la décision

<https://www.courtsofnz.govt.nz/assets/cases/2024/2024-NZSC-5.pdf>

³ Paragraphe 109 de la décision citant les décisions suivantes : R v Rimmington [2005] UKHL 63, [2006] 1 AC 459, [2006] 1 AC 459.

nuisance publique n'implique pas nécessairement une action illégale.

Dans un deuxième temps, elle vérifie une condition de spécialité du dommage du plaignant. Dans le cadre du délit de nuisance publique, M. Smith doit démontrer sa qualité pour agir en justifiant d'un préjudice spécial, c'est-à-dire différent de celui du grand public, de la société en général. Le requérant doit en effet être personnellement et particulièrement impacté par l'atteinte invoquée. La Cour relève que les intérêts matériels et culturels de M. Smith en tant que propriétaire terrien et représentant du peuple Maori peuvent remplir la condition de spécialité.

Enfin la Cour juge que M. Smith démontre suffisamment à ce stade de la procédure le lien de causalité éventuel entre les émissions des défendeurs et les atteintes alléguées. La Cour relève qu'un tel lien de causalité est similaire à celui qui peut être abordé dans les affaires pour nuisances publiques relatives à la pollution de l'air ou de l'eau. De manière progressiste, la Cour suprême déclare que la causalité cumulative due à la multitude de facteurs et d'acteurs du changement climatique devrait faire l'objet d'une analyse probatoire par les juridictions et que la common law à cet égard *“doit se développer, s'il y a lieu, dans les champs fertiles du procès, et non sur les rochers stériles d'une demande de radiation”*⁴.

La Cour accepte par ailleurs que le Tikanga serve de base légale aux demandes. Elle relève à cet égard qu'un tel phénomène n'est pas nouveau et que *“Le tikanga a été la première loi de la Nouvelle-Zélande et continuera d'influencer la common law néo-zélandaise de manière appropriée en fonction de l'affaire et dans la mesure appropriée à l'affaire.”*⁵

Au regard de tous ces éléments, la Cour suprême juge que les arguments présentés par M. Smith justifient la tenue d'un procès pour nuisance publique. La négligence et la proposition d'un nouveau délit climatique y seront également examinés.

Commentaire : L'affaire Smith v. Fonterra illustre les difficultés qui entourent les litiges climatiques en droit de la common law. Ces difficultés tiennent essentiellement à deux aspects de la problématique causale dans le délit de nuisance publique.

D'une part, pourquoi ces sept entreprises en particulier doivent être tenues responsables ? En effet la constitution du délit de nuisance publique implique que les activités des personnes dont la responsabilité est recherchée *« interfèrent de manière substantielle et déraisonnable avec les droits du public »*⁶. Ainsi les émissions des entreprises visées sont-elles suffisantes en proportion des émissions mondiales pour que le délit soit constitué ?

D'autre part, lors du procès M. Smith devra démontrer précisément la spécialité de son dommage. Pour ce faire, il s'appuiera sur sa position d'ancien au sein du peuple Maori dont il représente les intérêts qui sont particulièrement impactés par le changement climatique⁷.

⁴ Paragraphe 173

⁵ Paragraphe 187

⁶ Paragraphe 111

⁷ S. Bookman *“Smith v Fonterra: A Common Law Climate Litigation Breakthrough”*, Climate Change, A Sabin center blog
<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/02/12/smith-v-fonterra-a-common-law-climate-litigation-breakthrough/>

La décision rendue le 7 février considère qu'une telle argumentation devra être appréciée au regard du Tikanga.

Cette décision revêt un intérêt fondamental pour la common law en matière climatique et constitue une réelle opportunité au service de la lutte contre le changement climatique. La Cour suprême juge en effet que l'application des *statute law* néo zélandaises, notamment le *Climate Change Response Act*, n'exclue par la common law du champ des litiges climatiques mais au contraire lui "*laisse le chemin ouvert*"⁸.

Elle ouvre une réflexion autour de l'évolution du délit de nuisance publique dans le contexte du changement climatique et la reconnaissance éventuelle d'un nouveau délit fondé sur les dommages causés au système climatique.

La Cour suprême néo-zélandaise confirme le rôle des juridictions dans la réponse au changement climatique. Sam Bookman, rapporteur pour la Nouvelle-Zélande au Sabin Center for Climate Change Law, explique ainsi que cette décision pourrait servir de modèle pour l'engagement judiciaire climatique dans les pays de common law. La décision juridictionnelle intervient en effet souvent en complément d'une réglementation qui n'est pas sans faille⁹.

Si cette décision a été rendue par une juridiction néo-zélandaise, il ne fait aucun doute qu'elle aura une influence sur l'ensemble des juridictions de common law notamment en Australie, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni¹⁰.

Baptiste Degouilles, juriste, bénévole NAAT.

⁸ Paragraphe 101

⁹ S. Bookman, précité.

<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/02/12/smith-v-fonterra-a-common-law-climate-litigation-breakthrough/>

¹⁰

<https://www.cliffordchance.com/insights/resources/blogs/business-and-human-rights-insights/2024/02/claims-in-tort-for-climate-change-damage-to-proceed-to-trial.html>